

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_045 | Histoire de la sexualité.CollectionBoite_045-18-chem | Héritage, succession. ItemDisposition modifiant le droit successoral \(XVIe-XVIIIe s.\)](#)

Disposition modifiant le droit successoral (XVIe-XVIIIe s.)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb045_f0475

SourceBoite_045-18-chem | Héritage, succession.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Disposition modifiée l'ordre
successoral

475

XVI - XVII,

La succession coutumière est
essentiellement fondée sur l'hérédité et
en l'état de la règle écrite.

"Nemo solus heredes facere potest,
non homo" : "Institution d'héritier
un seul."

C'est donc une possibilité et donnée
de modifier l'ordre successoral dans le
contexte de mariage ("le contrat de
mariage est susceptible de recevoir
convention") et ceci par 3 moyens :

- les institutions coutumières : on
établit héritier par l'un des 2 époux (ou
l'un des deux parents), selon qu'il n'y
a droit à l'héritage. Il amène souvent
par la "déclaration d'héritier par
époux" (ou par l'un des deux).

BnF
MSS

rolierien).

- les renoncements à successions
futurs (au profit de leur père) ou le contrat
renoncement à leur qui n'est pas
leur droit ou leur légitimité).

(la prohibition religieuse jouait un rôle)

- les substitutions fidéicommissaires:
ou contrat phénicien légitime que d'
après l'occupation de biens, la vie
propriété ~~ayant~~ n'est pas à une ~~brève~~
servitude (ou biens servitudes nées).
On est ni allé jusqu'à une substitu-
tion définitive.

Cette dernière mesure empêchant la
circulation de biens fut limitée
trois fois (1560, 1566, 1741) avant
d'être supprimée en 1792.

On a pu utiliser aussi

- les effets à succession (51 meurtres)